

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 060-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2019.RRGR.78

Déposée le: 04.03.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Revaloriser l'expérience des collaborateurs et collaboratrices des institutions sociales

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les charges imposées aux institutions sociales de la manière suivante :

1. L'expérience professionnelle des collaboratrices et collaborateurs travaillant dans les institutions sociales est reconnue comme l'équivalent d'une formation socio-pédagogique si la durée de leur expérience professionnelle dans le social correspond au minimum au double de la durée de la formation correspondante.
2. S'agissant des collaboratrices et collaborateurs qui ont suivi une formation pédagogique (p. ex. enseignant-e, professeur-e de musique ou autres), l'équivalence est accordée à partir du moment où elles ou ils ont travaillé aussi longtemps dans le domaine socio-pédagogique que la durée de la formation correspondante.

Développement :

En ce qui concerne les certificats de formation de leurs collaboratrices et collaborateurs, les institutions sociales sont confrontées en règle générale à des conditions imposées par les autorités. L'expérience prouve que les personnes qui ont suivi un autre parcours de formation sont précisément celles qui disposent de capacités pédagogiques impressionnantes et qui peuvent accompagner de manière compétente la clientèle qui leur a été confiée à travers un quotidien (professionnel) socioéducatif.

Si des institutions pédagogiques ne parviennent pas à obtenir une autorisation définitive uniquement parce qu'elles n'emploient pas suffisamment de personnes titulaires des certificats demandés, une reconnaissance de l'équivalence de l'expérience professionnelle correspondante dans le domaine socio-pédagogique permettra de lever cet obstacle. Et pour s'assurer que les collaboratrices et collaborateurs non titulaires d'un certificat disposent des qualifications requises, un examen spécialisé – spécifique et pratique – pourra être organisé.

Destinataire

- Grand Conseil